



Extrait du Règlement général de police des communes composant la Zone de Police Orne-Thyle concernant le bruit



Le Brabant wallon

Le présent règlement a été rédigé avec la collaboration de la province du Brabant wallon et adopté par le conseil communal de Chastre en sa séance du 27 août 2026.

Il entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Chapitre 4 – Atteintes à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques

Section 1 – Lutte contre le bruit

Article 29 : Tapage nocturne

Tous bruits ou tapages durant la nuit de nature à troubler la tranquillité des habitants sont interdits. L'acte intentionnel mais également la négligence sont punissables.

Conformément à l'article 79, 24° du nouveau Code pénal, il faut entendre par « nuit » la période qui s'étend après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Article 30 : Tapage diurne

Tous bruits ou tapages durant la journée de nature à troubler sans nécessité la tranquillité des habitants sont interdits. L'acte intentionnel mais également la négligence sont punissables.

Il faut entendre par « journée » la période qui s'étend après 5 heures du matin et avant 9 heures du soir.

Article 31 : Bruit d'appareils ou de véhicules

Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes, il est interdit à toute personne :

- De procéder, sauf en cas de force majeure, aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;
- D'employer des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, robots tondeuses, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la zone de police Orne-Thyle :

Pour les particuliers :

- du lundi au samedi :
 1. de 19 heures à 9 heures du 1er novembre au 31 mars ;
 2. de 20h à 8 heures du 1er avril au 31 octobre ;
- le dimanche et jours fériés : avant 10h et après 12h.

Pour les professionnels :

Le matériel de chantier ne pourra produire des bruits audibles à l'intérieur des habitations entre 20 heures et 7 heures ainsi que le dimanche, sauf cas de force majeure, laissé à l'appréciation du bourgmestre.

En tout état de cause, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires.

Les agriculteurs, les Services d'utilité publique et les forestiers ne sont pas visés par la présente disposition.

Le bruit résultant de l'utilisation de matériels agricoles en période de récolte, même la nuit, n'est pas soumis à sanction en vertu du présent règlement.

- D'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation sans autorisation communale ;

- Entre 20 h 00 et 7 h 00, il est interdit de faire fonctionner ces engins ;
- Entre 7 h 00 et 20 h 00, les détonations doivent s'espacer de 5 en 5 minutes au moins.

- De faire fonctionner, à tout moment, tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants ;

- De faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, à moteur, radio téléguidés ou télécommandés dans les lieux publics sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par les dispositions légales et réglementaires ;

- D'effectuer des pétarades de véhicules à moteurs de même que des accélérations excessives justifiées par une conduite normale. En l'absence d'identification du conducteur, les infractions à cette disposition sont présumées commises par le propriétaire du véhicule ;

Les installations à usage professionnel ou privé non visées par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, telles que notamment, climatiseurs, compresseurs, systèmes de ventilation et/ou d'extraction, d'aération, de réfrigération, de pompage et d'installations motorisées ne pourront troubler la quiétude et le repos des riverains.

Article 32 : Diffusion de sons sur la voie publique

Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes, il est interdit à toute personne, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre recueillie au moins 30 jours à l'avance :

- de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc. ;

La présente disposition s'applique également aux radios, enregistreurs ou tout autre moyen de diffusion utilisé dans des véhicules si les sons ou bruits sont audibles.

Article 33 : Diffusion de sons de fêtes foraines

§1^{er} - Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes ou autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 22 heures et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§2 - Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail, assemblées ouvertes au public et services funèbres.

Article 34 : Système d'alarme

§1^{er} - Tout propriétaire d'un système d'alarme doit le soumettre annuellement à un entretien.

L'entretien consiste à vérifier si le système d'alarme et son installation répondent encore aux prescriptions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, si le système d'alarme ne génère pas de faux signal d'alarme et si le système d'alarme génère bien le bon signal d'alarme en cas d'intrusion.

§2 - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 précité, l'utilisateur d'un système d'alarme qui n'est pas raccordé à une centrale d'alarme doit signaler son installation via le guichet électronique suivant : www.policeonweb.be

Après chaque signalisation d'alarme, l'usager de ce système d'alarme veille à ce que lui-même ou une personne qu'il a désignée soit présent(e) près du bien protégé au moment où la police arrive sur les lieux.

Cette personne est en mesure de :

- faire entrer la police à l'intérieur du bien protégé, pour autant qu'elle ne se trouve pas en situation de danger ;
- débrancher le système d'alarme.

§3 - Un système d'alarme peut uniquement être équipé d'un appareil qui émet des signaux sonores pouvant être entendus par des tiers ne se trouvant pas dans le bien protégé, si à chaque déclenchement alarme, l'appareil produit des signaux sonores au maximum pendant 3 minutes, et seulement en cas de sabotage du système d'alarme pendant 8 minutes au maximum.

Article 35 : Déclenchement intempestif d'alarmes

Tout déclenchement intempestif d'alarme de véhicule ou d'immeuble est proscrit. Un système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas, les services de police et/ou de pompiers pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. L'intervention du service de police et/ou de pompiers dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

Article 36 : Cris d'animaux

§ 1^{er} - Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes, sont interdits les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales de tout animal, susceptibles de provoquer un dérangement

public du fait de leur intensité et de leur caractère répété et de leur durée ou causés par négligence ou volonté de nuire.

Ne sont pas visés les animaux de ferme et de basse-cour.

§ 2 - Les propriétaires et gardiens d'animaux visés au §1er qui perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

§3 - En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits est présumée responsable de la nuisance constatée. La responsabilité du propriétaire de l'animal peut néanmoins être rapportée par toute voie de droit.

Section 2 – Règles particulières applicables sur la voie publique

Article 37 : Propreté de la voie publique

§1^{er} - Il est interdit de cracher, d'uriner ou de déféquer sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics, les propriétés riveraines bâties, les galeries et les passages établis sur assiette privée accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

§2 - Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast-food, night shops et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté de la voie publique et du voisinage aux abords de leurs établissements. Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol. Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

§3 - Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de la voie publique occupée par la terrasse. En application de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou le présent règlement.

§4 - Les commerçants des marchés publics ainsi que les brocanteurs sont tenus d'évacuer les déchets résultant de leurs activités commerciales.

Article 38 : Immondices ménagers, déchets PMC et cartons

§ 1er - Les immondices et déchets ménagers, y compris les déchets PMC et cartons, destinés à être enlevés par le service de voirie doivent être rassemblés, uniquement dans des conteneurs réglementaires, dans un carton pour les déchets papier ou dans des sacs-poubelles réglementaires payants et vendus par la commune en divers points de vente. Le poids de ces sacs ne peut dépasser 15 kilos.

§2 - Ces contenants, dans lesquels il est interdit de fouiller, doivent être déposés sur le trottoir, sans l'encombrer, le matin ou au plus tôt la veille, après 18 heures, du jour prévu pour l'enlèvement des immondices, et être convenablement fermés. Ces contenants ne peuvent contenir des produits toxiques, corrosifs ou chimiques et ne doivent présenter aucun danger de blessure pour le personnel chargé de la collecte.

§3 - Par déchets et immondices ménagers, il faut entendre, les déchets ménagers ordinaires, résidus divers provenant soit du nettoyage des maisons, trottoirs, jardinets et filets d'eau, soit des travaux de ménage ou des bris de vaisselle ou d'appareils divers de petite taille.

§4 - Par déchets PMC, il faut entendre les emballages en plastique bien vidés, les emballages métalliques et les cartons à boisson.